



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
QUAI DE WAIBLINGEN – RUE CAZET
PONT NOTRE-DAME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/266

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des animations estivales, la VILLE DE MAYENNE organise des spectacles sur la cale, côté Office de Tourisme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La circulation et le stationnement sont interdits, exceptés pour les véhicules de secours, gendarmerie, services municipaux et organisateurs munis d'un macaron, **quai de Waiblingen, rue Cazet et Pont Notre-Dame** afin d'assurer la sécurité du public (cf annexe).

Article 2 – Le présent arrêté porte sur **les jours suivants, de 20h00 à 01h00 le lendemain :**

- **le JEUDI 9 JUILLET 2026**
- **le JEUDI 23 JUILLET 2026**
- **le JEUDI 30 JUILLET 2026**
- **le JEUDI 6 AOUT 2026**
- **le JEUDI 20 AOUT 2026**
- **le SAMEDI 29 AOUT 2026**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le Service Voirie de la Ville de Mayenne. La signalisation réglementant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant les jours concernés.

Le Service Voirie est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des animations.

Article 4 – Les véhicules restés en stationnement sur les voies citées à l'article 1 seront enlevés les jeudis 9 juillet, 23 juillet, jeudi 30 juillet, jeudi 6 août, jeudi 20 août et samedi 29 août à partir de 20h00 par les soins de l'entreprise d'enlèvement des véhicules réquisitionnée à cet effet par les services de gendarmerie, en application de l'article R325-14 alinéa 2 du Code de la Route.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Espaces Publics, Animations
Services Mobilité, Communication
OFFICE DE TOURISME
SMUR – SDIS
POLICE MUNICIPALE

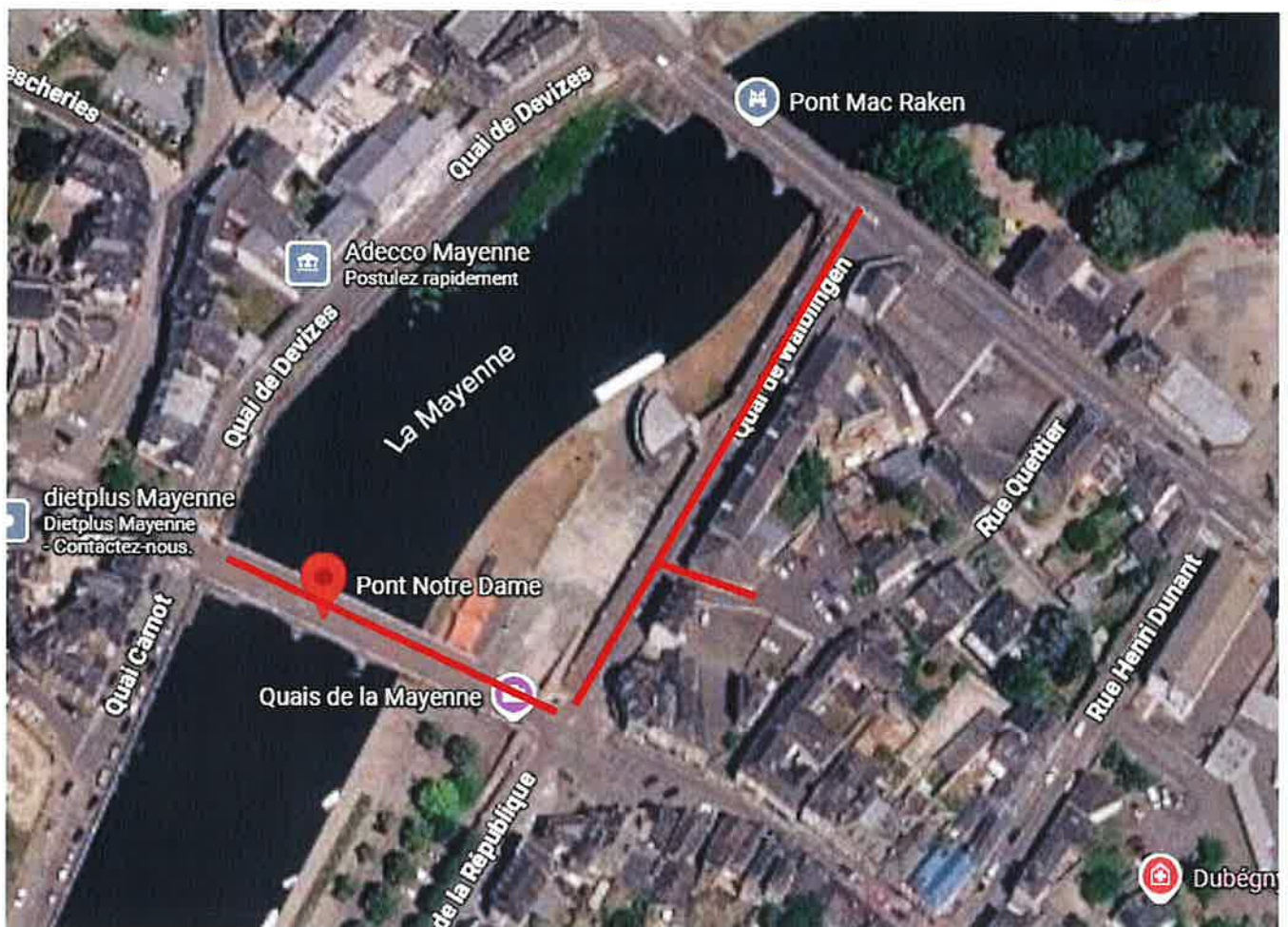
LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **24 JUIN 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



ANNEXE : plan



 Circulation et stationnement interdits